

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 14 octobre 2009

16 décembre 2009

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 octobre 2009, est approuvée :

**Désaffectation et cession de la parcelle N° dp4606A de 168 m<sup>2</sup> ainsi que de la parcelle N° 5037B de 65 m<sup>2</sup> à l'Etat de Genève  
Cession gratuite de l'Etat de Genève, au titre de compensation, au domaine public de la Ville de Genève, de la rue Kazem-Radjavi après aménagements**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 11 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête**

*Article premier.* – Le Conseil administratif est autorisé à désaffecter la parcelle N° dp 4606A, selon TM 12/2009, d'une surface d'environ 168 m<sup>2</sup>, et de la céder à l'Etat de Genève ainsi que la parcelle N° 5037B, d'une surface d'environ 65 m<sup>2</sup>, selon TM 14/2009. En compensation, l'Etat de Genève cède gratuitement au domaine public de la Ville de Genève la rue Kazem-Radjavi une fois celle-ci aménagée aux frais de l'Etat de Genève.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer, radier toute servitude à charge et au profit des parcelles concernées dans le périmètre du plan directeur N° 29702-222.

Communiqué à :  
DIM/SSCO 5  
DCTI 1



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. Urde Gelpi*